



Le projet d'évaluation du lycée SAINT ANDRÉ s'inscrit dans le cadre de la note parue au bulletin officiel du 29 Juillet 2021 concernant l'évaluation du contrôle continu au baccalauréat.

Pour rappel, le contrôle continu de Première et Terminale compte pour 40% de la note du baccalauréat, auquel s'ajoute pour 60% les épreuves terminales.

Fruit d'une réflexion collective, ce projet vise à garantir l'équité de traitement entre tous les élèves pour une évaluation juste.

I. Modalités d'évaluation

Les différents types d'évaluation

Évaluation diagnostique : elle a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, compétences et capacités au début d'une nouvelle séquence d'apprentissage.

Évaluation formative : elle prend sa place en cours d'apprentissage et permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, compétences et capacités, grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser.

Évaluation sommative : elle permet de vérifier en fin de séquence ou de période, les objectifs fixés par les programmes.

Chaque discipline peut proposer une ou plusieurs notes de prestation orale en s'appuyant sur des compétences à acquérir.

Au sein de cet ensemble d'évaluations, il revient aux enseignants de déterminer celles qui seront à visée certificative dans le cadre du contrôle continu, et qui interviendront, coefficientées, dans l'obtention du baccalauréat.

Les moyennes

Les moyennes prises en compte sont significatives lorsqu'elles sont constituées d'un nombre nécessaire et suffisant de notes correspondant à des évaluations de natures variées dont les modalités sont explicitées aux élèves.

Cas particulier :

- En EMC, compte tenu du faible volume horaire, trois notes à minima dans l'année sont attribuées à chaque élève, réparties entre écrit et oral.
- En EPS, l'évaluation repose sur trois épreuves en contrôle en cours de formation sur l'année de terminale.

La moyenne est représentative au sein de la classe et de l'établissement quand les différentes notes obtenues par l'élève concernent toutes les compétences évaluables dans la discipline.

Les enseignants d'une même discipline agissent en concertation afin d'assurer un fonctionnement équitable pour l'ensemble des élèves, et afin de déterminer ensemble le nombre, la nature et la modalité des évaluations.

Les remarques dans le bulletin et le LSL (livret scolaire du lycée) explicitent les compétences de l'élève et contextualisent la moyenne. Les examens blancs sont organisés et leurs dates sont communiquées dans l'échéancier de début d'année.

II. Absences et fraude

Traitement des absences

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation.

Afin de préserver l'équité de traitement entre les élèves, un système de rattrapage est mis en place par l'établissement. Un élève est tenu de rattraper l'ensemble des évaluations auxquelles il a été absent. Il est convoqué à une épreuve de rattrapage un samedi matin selon le calendrier annoncé en début d'année pour le lycée ou éventuellement un mercredi après-midi pour les secondes. En cas de certificat médical de longue durée, une remédiation adaptée sera envisagée par le Chef d'Établissement.

C'est le conseil de classe qui valide le caractère représentatif d'une moyenne au vu des critères énoncés ci-dessus. Lorsqu'une moyenne trimestrielle n'est pas représentative, l'élève est convoqué à une épreuve ponctuelle de remplacement en fin de trimestre, dont le résultat remplace toutes les autres notes. Cette évaluation de remplacement porte sur l'ensemble du programme de la période.

La note de 0 ne peut être attribuée pour une absence, sauf en dernier recours en cas d'absence à une épreuve de rattrapage ou de remplacement.

Gestion de la fraude

En cas de fraude constatée, ou de tentative de fraude, le candidat poursuit l'évaluation. L'enseignant rédige un rapport d'incident qui est transmis au Chef d'Établissement ainsi qu'à la direction des examens et concours. La note de 0 peut être attribuée, accompagnée de sanctions disciplinaires : 4h de retenue s'il s'agit de la 1^{ère} fraude sur le cycle terminal, un conseil de discipline s'il s'agit de la 2^{de} fraude sur le cycle de terminal.

III. Aménagements et dispenses

Dans les conditions définies aux articles D.351–27 à D.351–32 du Code de l'éducation, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements.

Toute demande d'aménagement d'examen doit être effectuée l'année précédant l'inscription à l'examen, c'est-à-dire durant l'année de seconde.

Pour les évaluations, les enseignants prendront en compte les aménagements d'examen ou mettront en place des mesures compensatrices pour permettre à l'élève de réaliser son évaluation dans les meilleures conditions.

IV. Points divers

Disciplines avec certification finale

Les disciplines qui ne font pas partie du contrôle continu mais qui sont évaluées lors d'une épreuve terminale (français en première, spécialités et philosophie en terminale) donnent lieu à des entraînements en nombre suffisant. Les notes de ces matières ne sont pas prises en compte dans le calcul réalisé pour le contrôle continu mais sont concernées par le projet d'évaluation et interviennent dans le projet de l'élève (Parcoursup).

Section européenne

Le diplôme du baccalauréat comporte l'indication « section européenne », suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat scolarisé dans une section européenne a satisfait aux conditions suivantes :

- se prévaloir d'une moyenne sur le cycle terminal (moyenne des moyennes annuelles de première et de terminale) égale ou supérieure à 12 sur 20 dans la langue vivante de la section.
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue de la section, acquis au cours de la scolarité en section européenne.

Il est à noter que la note obtenue à l'épreuve de DNL (discipline non linguistique) sera prise en compte dans la moyenne de LV du troisième trimestre de Terminale à hauteur de 50%.

Liberté pédagogique des enseignants

Chaque enseignant conserve les marges d'autonomie indispensables pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupe d'élèves.